

Arrêt

n° 305 380 du 24 avril 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DIRICKX
Italiëlei 213/15
2000 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité hellénique, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 20 septembre 2023, la requérante a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour violation de la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs.

1.3. Le 21 septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit contre cette décision est pendant.

1.4. Le 24 octobre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'égard de la requérante. L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1^{er} si l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3[°] si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 20 09 2023 pour infraction à la loi sur les stupéfiants et participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels elle peut être condamnée par un tribunal.

Il ressort du mandat d'arrêt qu'elle est inculpée en tant qu'auteure ou coauteure de vente ou de mettre en vente des stupéfiants sans autorisation dans le cadre d'une association.

Les faits de l'espèce sont les suivants Le 10 septembre 2023, un véhicule DS7 immatriculé [...] s'engage à grande vitesse dans la [...] à Laeken. Au moment où la police veut intercepter le véhicule, celui-ci prend la fuite. Après inspection, le véhicule est retrouvé à proximité. À une dizaine de mètres du véhicule, un homme se cache derrière un abri à vélos. Lorsque les policiers s'approchent de lui, il tente de quitter les lieux avec deux téléphones portables dans les mains. Lorsque l'homme est sommé de montrer ses mains, il les porte à sa ceinture Il est alors mis à terre par deux policiers.

Le 21 septembre 2023, une perquisition a été effectuée à l'adresse 1020 Laeken, [...] (4^e étage), lieu de stockage éventuel de stupéfiants, les éléments suivants ont été trouvés Deux individus dont l'intéressé, de l'argent liquide (1024 euros et 40 livres Sterling) ; 348 grammes de cannabis ; 10 grammes de cocaïne, 1 machine de plastification sans air, ; 1 pistolet VZOR avec chargeur et 7 cartouches, 1 silencieux, 7 téléphones portables et plusieurs documents.

Pendant son interrogatoire, l'intéressé a déclaré qu'elle travaillait pour la police au café 8 [A.] à Anvers, où elle habite également [...] avec son frère B.X. (né le [...]) ; elle séjournait avec son amant (depuis 2 mois) [L.] à Bruxelles, elle déclare qu'elle n'a rien à voir avec les faits, elle déclare qu'elle ne savait pas qu'il y avait de la drogue et une arme dans l'appartement, seul le cannabis était destiné à l'usage personnel.

Attendu que, dans le respect de la présomption d'innocence, les infractions liées à la détention et à la vente de produits stupéfiants, santé et à la sécurité publique du point de vue des biens et des personnes, notamment par la sont gravement attentatoires à la délinquance parallèle qu'elles engendrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants Il existe notamment un risque de récidive aggravé par le but lucratif et sa situation financière précaire

Eu égard au caractère lucratif et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Il ressort du dossier administratif qu'elle a été entendue le 21.09.2023 par la zone de police de Bruxelles Capitale-Ixelles. Elle a déclaré lors de son audition être en Belgique depuis 7 mois pour rechercher une vie meilleure.

Elle a déclaré avoir de la famille en Belgique et notamment son frère mais ne renseigne pas suffisamment à son sujet.

Rappelons toutefois que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Ce qu'elle ne démontre pas.

Elle a mentionné avoir de la famille en Grèce Elle ne déclare pas entretenir une relation stable et durable en Belgique, ni avoir d'enfants mineurs résidant sur le territoire du Royaume de la Belgique.

Il appartient de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé consulté en ce jour qu'il reçoit de la visite régulièrement de B.X. Ce dernier étant renseigné auprès de l'administration pénitentiaire comme étant son frère. Soulignons que la liste des permissions de visite est établie par l'intéressé qui y mentionne les liens

qu'il a avec ses visiteurs Le simple fait que l'intéressé se soit créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Elle ne mentionne pas souffrir d'une quelconque pathologie pouvant l'empêcher de voyager. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Elle déclare craindre pour sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine Elle soutient sa prétention par le fait qu'elle aurait passé 23 années en Grèce et que ce pays ne lui offrirait pas de meilleures conditions de vie, que son pays n'aurait pas de l'argent.

Nous devons relever que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. De plus, l'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Cette décision ne constitue pas une violation des dispositions des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée séjourne en Belgique au moins le 21.09.2023 (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 20.09.2023 pour infraction à la loi sur les stupéfiants et participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels elle peut être condamnée par un tribunal.

Il ressort du mandat d'arrêt qu'elle est inculpée en tant qu'auteure ou coauteure de vente ou de mettre en vente des stupéfiants sans autorisation dans le cadre d'une association.

Les faits de l'espèce sont les suivants Le 10 septembre 2023, un véhicule DS7 immatriculé [...] s'engage à grande vitesse dans la [...] à Laeken Au moment où la police veut intercepter le véhicule, celui-ci prend la fuite Après inspection, le véhicule est retrouvé à proximité À une dizaine de mètres du véhicule, un homme se cache derrière un abri à vélos. Lorsque les policiers s'approchent de lui, il tente de quitter les lieux avec deux téléphones portables dans les mains. Lorsque l'homme est sommé de montrer ses mains il les porte à sa ceinture. Il est alors mis à terre par deux policiers.

Le 21 septembre 2023, une perquisition a été effectuée à l'adresse 1020 Laeken, [...] (4d ° étage), lieu de stockage éventuel de stupéfiants, les éléments suivants ont été trouvés Deux individus dont l'intéressé, de l'argent liquide (1924 euros et 40 livres Sterling), 348 grammes de cannabis ; 10 grammes de cocaïne. 1 machine de plastification sans air, : 1 pistolet VZOR avec chargeur et 7 cartouches, 1 silencieux, 7 téléphones portables et plusieurs documents.

Pendant son interrogatoire, l'intéressé a déclaré qu'elle travaillait pour la police au café 8 [A.] à Anvers, où elle habite également [...] avec son frère B X (né le [...]), elle séjournait avec son amant (depuis 2 mois) [L.] à Bruxelles, elle déclare qu'elle n'a rien à voir avec les faits, elle déclare qu'elle ne savait pas qu'il y avait de la drogue et une arme dans l'appartement, seul le cannabis était destiné à l'usage personnel.

Attendu que, dans le respect de la présomption d'innocence, les infractions liées à la détention et à la vente de produits stupéfiants, santé et à la sécurité publique du point de vue des biens et des personnes, notamment par la sont gravement attentatoires à la délinquance parallèle qu'elles engendrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants. Il existe notamment un risque de récidive aggravé par le but lucratif de la vente et sa situation financière précaire

Eu égard au caractère lucratif et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressée ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. »

2. Questions préalables.

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. Dans l'hypothèse où le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 21 septembre 2023 est rejeté, la partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'il existerait un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. Le cas échéant, le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, le 24 octobre 2023 et notifié le même jour. Or, ainsi que le relève la partie défenderesse, la requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3. Le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., 27 mars 2007, n° 169.448 et C.C.E., 12 octobre 2007, n° 2 494 et 12 juin 2008, n°12.507), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., 14 avril 2014, n° 122 424), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., 22 janvier 2015, n° 229.952 et 21 mai 2015, n° 231.289). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

2.4. En l'espèce, le Conseil constate que le précédent ordre de quitter le territoire pris le 21 septembre 2023 est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o et 74/14, §3 1^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980 et que les considérations de fait sur lesquelles sont fondées ces deux décisions ne sont pas exactement identiques. Partant, il ne peut être conclu que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué soit identique à celle de l'ordre de quitter le territoire antérieur mentionné par la partie défenderesse, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que ce dernier ordre de quitter le territoire et celui pris précédemment à l'encontre de la requérante, sont fondés exactement sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation de la requérante, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de la décision attaquée et au défaut d'intérêt.

En effet, le Conseil rappelle que la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un **intérêt** au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

1.5 Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi des étrangers et de la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe de précaution (traduction libre de « schending van de artikelen 7, 74/13 en 74/14 van de vreemdelingenwet en schending van de materiële motiveringsverplichting, schending van het zorgvuldigheidsbeginsel »).

3.2. Dans une première branche, elle fait valoir que la requérante, de nationalité grecque, a le droit de séjourner dans un autre État membre pendant trois mois. Elle se réfère à cet effet à la directive 2004/38/CE du Parlement européen relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres dont elle cite des articles.

Elle soutient que le 15 juin 2023, la requérante a introduit une demande de séjour en tant que travailleur indépendant de l'UE auprès de la ville d'Anvers. Le 17 août 2023, la requérante a reçu une lettre d'invitation afin de s'enregistrer auprès de la ville d'Anvers. Elle soutient qu'en raison des longs délais d'attente, la requérante n'était pas encore en possession d'un document. Elle estime que la décision attaquée est mal motivée en ce qu'elle indique que la requérante n'est en possession ni d'un visa ni d'un titre de séjour valable. En outre, elle soutient que la motivation est également insuffisante dès lors qu'elle ne mentionne pas que la requérante a introduit une demande de séjour en tant que travailleur de l'Union européenne.

3.3. Dans une deuxième branche, elle se réfère aux articles 74/14, §1^{er} et 74/14§3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de justice (arrêts Sagor, Mahdi et Al Chodor) que la détermination d'un risque de fuite doit se fonder non seulement sur un examen individuel du cas concret, mais aussi sur des critères objectifs fixés par la législation.

Elle souligne que les dispositions susmentionnées obligent la partie défenderesse à procéder à un examen individuel de la situation spécifique du demandeur, en tenant compte des critères objectifs fixés par la législation.

Elle soutient qu'en l'espèce, il convient également de se référer à l'article 1, §2 de la loi sur les étrangers, qui stipule ce qui suit : "Le risque de fuite visé à l'alinéa 1, 11°, doit être réel et effectif. Il est déterminé après un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs des critères objectifs suivants, en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision attaquée allègue un risque de fuite pour les deux raisons suivantes : 1° L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport ou d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. 3° L'intéressé ne coopère pas avec les autorités.

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°201 920 du 29 mars 2018, dont elle reprend un extrait.

Elle soutient qu'en l'espèce, aucun examen individuel n'a été effectué par la partie défenderesse. Elle estime qu'aucun élément (autre que les critères objectifs) n'a été pris en compte pour évaluer le risque allégué de fuite, à savoir le comportement du demandeur.

Elle rappelle que la requérante a introduit une demande de séjour le 15 juin 2023 et qu'elle travaille. Dès lors, en déclarant que « L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressée séjourne en Belgique au moins le 21.09.2023 (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue », la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe de précaution.

Elle soutient que comme le montre les documents présentés, la requérante a demandé à résider dans le pays et a essayé de mettre en ordre son séjour. Elle dispose d'une adresse permanente et a l'intention de rester, de séjourner, de travailler, de vivre, etc. ici. La décision attaquée a été prise sans examen individuel approprié. Il n'a pas été tenu compte des informations contenues dans le dossier administratif et des déclarations de la requérante. La décision attaquée est erronée. Elle relève qu'il n'y a pas de dissimulation en l'espèce. Les éléments susmentionnés n'ont pas été pris en considération malgré leur importance dans l'évaluation du risque de fuite. De plus, la motivation de la décision attaquée ne montre nullement en quoi la situation concrète de la requérante a été prise en compte par la partie défenderesse lors de l'adoption de la décision attaquée. Elle estime que l'enquête a été menée avec négligence.

3.4. Dans une troisième branche, elle rappelle que pour apprécier si le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse doit, en premier lieu, suivre la jurisprudence de la Cour de justice. L'existence de condamnations pénales ne peut en soi constituer une raison ou une justification pour mettre fin à un droit de séjour. (Dans ce cas, il ne s'agit pas de la cessation du droit de séjour mais de l'ordre de quitter le territoire). Toutefois, cela ne signifie pas que les condamnations pénales ne peuvent pas être prises en considération dans le cadre de l'examen individuel d'une éventuelle cessation du droit de séjour et donc par analogie lors de l'émission d'un ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. En effet, les circonstances qui ont conduit aux condamnations pénales peuvent révéler l'existence d'un comportement personnel qui constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société qui nécessite la cessation du droit de séjour et, par analogie, l'ordre de quitter le territoire pour protéger l'ordre public ou la sécurité nationale.

Elle soutient qu'il est également possible que le simple fait du comportement antérieur remplisse les conditions d'une telle menace pour l'ordre public. Dans le même ordre d'idées, la Cour européenne des droits de l'homme a également estimé que, dans certains cas, la gravité d'une infraction peut suffire à justifier une mesure restrictive de séjour (Cour européenne des droits de l'homme, 20 septembre 2011, no 8000/08, A.A. c. Royaume-Uni, point 63). Il appartient au défendeur d'examiner, au cas par cas, ce qui, dans le comportement personnel d'un étranger ou dans les infractions commises par celui-ci, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société qui, afin de protéger l'ordre public ou la sécurité nationale, peut justifier une décision restreignant le droit d'entrée ou le droit de séjour d'un étranger. La décision attaquée se réfère à un soi-disant trafic de stupéfiants sans tenir compte ni des déclarations de la requérante ni de l'ordonnance du juge d'instruction ordonnant sa mise en liberté, etc. La requérante n'a pas été condamnée pour ces faits, elle n'a rien à voir avec eux.

Elle indique la simple référence à la circonstance qu'elle a été placée en détention préventive pendant un mois sans tenir compte du procès-verbal du 21 septembre 2023 et de ses déclarations n'est pas suffisant pour démontrer qu'il existe un danger pour l'ordre public. Elle rappelle qu'elle a été libérée sur décision du juge d'instruction et que cela démontre qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Elle soutient que la partie défenderesse a mené une enquête négligente avant de prendre l'ordre de quitter le territoire.

4. Discussion.

4.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...].

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1^o il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3^o le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...].

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation [...]* » et en deuxième lieu sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif n'est pas utilement contestée.

En effet, la requérante fait valoir qu'elle est grecque et qu'elle a le droit de séjournier sur le territoire. A cet égard, le Conseil rappelle que les ressortissants grecques sont dispensés de l'obligation d'obtention d'un visa pour entrer sur le territoire Schengen et peuvent y demeurer pendant 90 jours. Or, en l'espèce, la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle séjournier depuis moins de 90 jours sur le territoire.

Quant à l'argumentation selon laquelle la requérante a introduit d'une demande de séjour en tant que travailleur de l'Union européenne le 15 juin 2023, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif qu'aucune demande de séjour n'a été introduite par la requérante qui ne démontre d'ailleurs nullement être en possession d'une annexe 19ter. Au contraire, le dossier administratif montre que la requérante a pris rendez-vous pour introduire une telle demande mais qu'elle ne s'est pas présentée au rendez-vous. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une telle demande de séjour.

4.3. S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée* », dès lors notamment que « *L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » et du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD